**Demande d’ouverture exercice distinct**

Vous ne devez avoir qu’un seul lieu d’exercice libéral, - votre résidence professionnelle habituelle -, qui est celle au titre de laquelle vous êtes inscrit sur le tableau du conseil départemental de l'ordre.

Néanmoins, dans l'intérêt des patientes et des nouveau-nés, vous pouvez être autorisé à exercer sur un site distinct de votre résidence professionnelle habituelle.

**Les conditions de délivrance de l’autorisation :**

Les dispositions du code de déontologie des sages-femmes imposent qu’une autorisation soit sollicitée pour tous les autres lieux que votre résidence professionnelle habituelle dès lors que vous y pratiquiez, sous statut libéral, des consultations ou des actes techniques (et non pas seulement pour les lieux de consultation).

Par exemple, une autorisation est nécessaire si, en plus de votre exercice libéral en cabinet, vous devez effectuer des cours de préparation à l’accouchement dans une piscine auprès de vos patientes. Il en est de même si vous pratiquez des échographies obstétricales à titre libéral dans un autre cabinet que le vôtre ou dans un établissement de santé.

Il est possible, par ailleurs, d’avoir plusieurs sites d’exercice en complément de votre résidence professionnelle habituelle et non plus seulement un "cabinet secondaire", termes usités selon l’ancienne réglementation.

Le conseil départemental peut ainsi vous autoriser à exercer sur un ou plusieurs lieux d’exercice distincts :

* s'il existe, dans le secteur géographique considéré, une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patientes et des nouveau-nés ;
* ou si les investigations et les soins que vous entreprenez nécessitent :
  + un environnement adapté,
  + ou l'utilisation d'équipements particuliers,
  + ou la mise en œuvre de techniques spécifiques
  + ou la coordination de différents intervenants.

Attention ! Vous devez prendre toutes les dispositions et en justifier pour que soient assurées, sur tous vos sites d’exercice, la qualité, la sécurité et la continuité des soins.

**La forme de la demande :**

Avant toute installation sur un autre lieu d’exercice, vous devez adresser au Conseil national de l'Ordre les informations relatives à votre nouvel exercice, lequel se chargera d’informer le conseil départemental intéressé.

En pratique, vous devez adresser au Conseil national, après les avoir dûment remplies, une « déclaration d’installation libérale » et une « fiche de changement de situation » (lien site Conseil national).

Dans le même temps, vous devez adresser une demande d’autorisation, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, au conseil départemental de l’Ordre dans le ressort duquel se situe l’activité envisagée.

Cette demande doit être accompagnée de toutes les informations utiles sur les conditions de cet exercice distinct. Si les informations fournies sont insuffisantes, le conseil départemental pourra alors vous solliciter pour obtenir des précisions complémentaires.

Elle doit également préciser que des mesures ont été prises pour assurer la qualité, la sécurité et la continuité des soins sur tous vos sites d’exercice.

Vous avez également l’obligation d’envoyer parallèlement une information sur la demande d’ouverture au conseil départemental au tableau duquel vous êtes inscrite si votre demande concerne un site situé dans un autre département.

**Instruction de la demande par le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes :**

A réception de la demande, le conseil départemental sera chargé de vérifier que les conditions requises sont bien réunies, au besoin en vous demandant des renseignements complémentaires.

Le conseil départemental dispose alors, pour prendre sa décision, d’un délai de 3 mois. Celui-ci ne court qu’à compter de la réception par le conseil départemental du dossier complet de votre demande.

L’absence de réponse du conseil départemental au terme de ces 3 mois vaut autorisation implicite.

**La décision du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes :**

L’autorisation est personnelle et incessible. Cela signifie qu’elle ne bénéficie qu’à celui qui l’a demandée et non à ses associés ou à son successeur.

Elle est accordée pour une durée indéterminée mais peut être retirée si les conditions ne sont plus réunies.

La décision peut être contestée soit par la sage-femme concernée (en cas de refus), soit par toute autre sage-femme qui estimerait que l’autorisation est injustifiée et lui cause un préjudice (en cas d’acceptation).

Le recours doit être formé auprès du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, dans un délai de 2 mois à compter de la décision explicite de refus ou d’autorisation ou de l’écoulement du délai de 3 mois valant autorisation implicite.

Réf. : article R.4127-346 du code de la santé publique, la

Une précision doit être faite au sujet des **sociétés d’exercice libéral (SEL)** : elles ne sont pas soumises à l’article R.4127-346 mais relèvent d’un régime spécifique (article R.4113-25 du code de la santé publique) qui n’est pas traité dans le présent document.